

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**

---

**PROJET D'URGENCE POUR LA RESILIENCE  
DES INFRASTRUCTURES « PURI »**

---

**AGENCE BURUNDAISE POUR LA REALISATION  
DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC  
« ABUTIP Asbl »**

---

**PLAN RESUME DE REINSTALLATION (PRR)  
DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE SOUS-  
PROJET DE TRAVAUX DE CANALISATION DE  
LA RIVIERE KINYANKONGE**

**Version finale, mars 2017**

## TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	3
2. DESCRIPTION DU SOUS-PROJET.....	3
3. ENQUETE DES ACTIFS AFFECTES .....	4
4. DESCRIPTION DE LA COMPENSATION ET D'AUTRE FORME D'AIDE A LA REINSTALLATION A FOURNIR .....	5
5. CONSULTATIONS AVEC LES POPULATIONS DEPLACEES SUR LES ALTERNATIVES ACCEPTABLES .....	7
6. RESPONSABILITE INSTITUTIONNELLE DE L'EXECUTION ET LES PROCEDURES PERMETTANT DE REPARER LES PREJUDICES .....	9
7. CALENDRIER ET BUDGET .....	9
8. PROCEDURES DE RECOURS OU DE GESTION DES GRIEFS .....	10
8.1. Types de réclamations prévues .....	10
8.2. Fonctionnement du mécanisme .....	10
8.2.1. Principes généraux et principaux aspects .....	10
8.2.2. Enregistrement et Suivi des réclamations .....	12
8.2.3. Trois niveaux de gestion des réclamations .....	13
9. SUIVI ET EVALUATION .....	15
9.1. Cadre général .....	15
9.2. Objectifs du mécanisme de suivi-évaluation .....	16
9.3. Suivi interne .....	16
9.4. Evaluation des résultats .....	18
9.5. Audit de conformité .....	18
9.6. Responsabilité .....	19
9.7. Publication .....	19
ANNEXE 1 : PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSULTATION DU PUBLIC TENUE EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2015 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CANALISATION DE LA RIVIERE KINYANKONGE.....	21
ANNEXE 2 : TRADUCTION EN FRANCAIS DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSULTATION DU PUBLIC TENUE EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2015 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CANALISATION DE LA RIVIERE KINYANKONGE .....	23
ANNEXE 3 : LISTE DES PARTICIPANTS A LA REUNION DE CONSULTATION DU PUBLIC TENUE EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2015 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CANALISATION DE LA RIVIERE KINYANKONGE.....	24
ANNEXE 4 : LISTE DES BIENS QUI SERONT AFFECTES PAR LES TRAVAUX DE CANALISATION DE LA RIVIERE KINYANKONGE .....	27
ANNEXE 5 : LETTRE N° 540.33/613/ND.C/2017 DU 02 MARS 2017 PAR LAQUELLE LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION DEBLOQUE LES FONDS D'INDEMNISATION POUR LE SOUS-PROJET DE TRAVAUX DE CANALISATION DE LA RIVIERE KINYANKONGE .....	29
ANNEXE 6 : MODELE DE FORMULAIRE POUR PLAINTES.....	30
ANNEXE 7 : LETTRE DE DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DE GRIEFS ET DE DIFFERENDS .....	31

# PLAN RESUME DE REINSTALLATION (PRR)

---

## 1. INTRODUCTION

Le présent Plan Résumé de Réinstallation (PRR) est justifié par le sous-projet de canalisation de la rivière KINYANKONGE qui fait partie des Projets initiés par le Gouvernement du BURUNDI pour assister les victimes des inondations causées par cette rivière et qui ont emporté des vies humaines et leurs biens. La canalisation de cette rivière est susceptible d'occasionner quelques incidences sociales négatives et éventuellement des cas de recasement et/ou de compensation sont indispensables pour perte de biens de certains habitants de la zone où seront exécutés certains travaux du sous-projet, surtout dans des endroits où seront implantés des ouvrages comme le bassin d'écêtement, le dalot et la canalisation elle-même.

Les objectifs du Plan Résumé de Réinstallation (PRR) sont : (i) minimiser dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire par l'acquisition de terres et/ou la perte de source de revenus, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des ouvrages ; (ii) s'assurer que les personnes affectées par le sous-projet (PAP) sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence possible et ont eu l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et/ou de compensation ; (iii) s'assurer que les indemnités, s'il y a lieu, soient déterminées de manière participative en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le sous-projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; (iv) s'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont pauvres et vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

Le Plan Résumé de Réinstallation (PRR) comprend les éléments suivants : a) une description du sous-projet ; b) une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs ; c) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir ; d) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables ; g) un calendrier et un budget, e) les procédures de recours ou de gestion des griefs ; et f) les dispositions prises pour le suivi et l'évaluation.

## 2. DESCRIPTION DU SOUS-PROJET

Le sous-projet de canalisation de la rivière KINYANKONGE sera réalisé dans le cadre du volet urbain du Projet d'urgence pour la Résilience des Infrastructures (PURI) dans le cadre d'une assistance aux victimes des inondations causées par cette rivière. La Commune NTAHANGWA de la Municipalité de BUJUMBURA est la Commune bénéficiaire du sous-projet.

Selon les Termes de Référence, l'objet de l'étude est la canalisation de la rivière KINYANKONGE depuis la 12<sup>ème</sup> avenue MUTAKURA et la station d'épuration de BUTERERE à la jonction avec la rivière NYABAGERE, en zone Urbaine de BUTERERE, sur un linéaire de 1,1 km.

La rivière KINYANKONGE prend son origine de la rivière GIKOMA au niveau de la traversée de la RN 9 au Nord de la ville, coule d'Est en Ouest, puis contourne les rizières du côté Ouest et change de direction pour continuer du Nord-Est en Sud-Ouest jusqu'à la confluence avec la rivière NYABAGERE, juste en amont de la station d'épuration des eaux usées de BUJUMBURA.

Le linéaire de la rivière qui découle des levés topographiques effectués, s'élève à 1,1 km.

La zone d'étude couvre les bassins versants de cette rivière, dont la délimitation a été réalisée sur la carte

topographique de l'IGEBU au 1/25000.

Comme ouvrages à réaliser pour l'aménagement de la rivière KINYANKONGE, il est prévu la création d'un bassin d'écrêtement / sédimentation qui sera équipé de grilles grossières pour piéger les objets flottants transportés par les eaux. Ce bassin sera implanté au niveau du terrain identifié au droit de la confluence entre NYABAGERE et KINYANKONGE. La superficie de ce site est de 69.500 m<sup>2</sup>.

En plus des aménagements linéaires (canal revêtu de 1,1 km), il est prévu la création d'un dalot de traversée pour véhicules et deux (02) passerelles de traversée pour piétons.

Il est à noter que les besoins en terrains pour la mise en œuvre du sous-projet sont relativement faibles.

### **3. ENQUETE DES ACTIFS AFFECTES**

#### **Critères d'éligibilité et Droits à compensation**

Les personnes affectées par le sous-projet sont identifiées comme des personnes dont les moyens de subsistance sont directement touchés par le Projet en raison de l'acquisition du terrain leur appartenant ou utilisé par eux. Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

#### **Personnes éligibles**

Toute personne dont les biens ou moyens d'existence sont affectés négativement par la mise en œuvre du sous-projet, qu'il s'agisse d'une indemnisation physique (perte du lieu de résidence ou de commerce) ou d'une indemnisation économique (perte d'une partie ou de la totalité des biens, actifs et sources de revenus), identifiées avant à la **date butoir**, qui a été fixée au **05 Novembre 2015** lors des réunions de consultation du public.

Les personnes relevant des paragraphes (a) et (b) ci-dessous reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au paragraphe 6 de la politique opérationnelle 4.12. Les personnes relevant du paragraphe (c) ci-dessous reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du Projet avant la date butoir qui a été fixée au 05 Novembre 2015. Les personnes occupant ces zones après cette date n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des paragraphes (a), (b), ou (c) ci-dessous reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actifs autres que le foncier.

**Date Butoir** : La date butoir d'éligibilité à la compensation a été fixée au **05 Novembre 2015**.

N°	Type d'ouvrage	Observation
1	Partie de maison d'habitation en matériaux durables - faible standing	Cette partie de maison de 12 m <sup>2</sup> sera démolie.
2	Partie de terrain	Indemnisation partie de parcelle de 12 m <sup>2</sup> de superficie.
3	Partie de maison d'habitation en matériaux durables - moyen standing	Cette partie de maison de 24 m <sup>2</sup> sera démolie.
4	Partie de terrain	Indemnisation d'une partie de parcelle de 24 m <sup>2</sup> de superficie
5	Partie de terrain	Cession gratuite par l'Etat d'une partie de terrain de 25.600 m <sup>2</sup> de superficie pour l'aménagement d'un bassin d'écrêtement.

Les deux personnes affectées par les travaux de canalisation de la rivière KINYANKONGE sont une femme commerçante et un Fonctionnaire de l'Etat respectivement. Les deux personnes vont perdre une petite partie de leurs maisons pour mettre a disposition une emprise suffisante du canal à construire. Il n'y aura pas d'activités économiques à déplacer. Les PAPs ne perdront pas de sources de revenus. Elles perdront environ 10% de leurs parcelles. Elles disposent en plus des titres de propriété des ménages.

Ces deux personnes seront indemnisées.

Quant au terrain appartenant aux SETEMU, les exploitants temporaires qui y pratiquent une agriculture saisonnière seront avertis suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent récolter leurs cultures avant le lancement des travaux. Les PAPs seront autorisées à collecter leurs cultures avant le commencement des travaux.

#### **4. DESCRIPTION DE LA COMPENSATION ET D'AUTRE FORME D'AIDE A LA REINSTALLATION A FOURNIR**

**Évaluation et indemnisation des pertes - Mode de calcul selon la législation nationale:**

**Dispositions de l'ordonnance portant actualisation des tarifs d'indemnisation (2008) :**

Au BURUNDI, les dispositions concernant l'expropriation foncière pour cause d'utilité publique sont régies par le Code Foncier et complétées par l'ordonnance ministérielle N° 720/CAB/304/2008 du 20 Mars 2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette ordonnance établit les modalités de calcul des indemnisations, à partir de formules adaptées et appliquées aux cultures vivrières annuelles et bisannuelles, aux cultures pérennes (bananier, caféier, théier, etc.) et aux constructions.

#### **Base de calcul retenue**

##### **➤ Terrains**

Pour les terrains agricoles, les riverains ont évoqué les contraintes et les carences de l'ordonnance de 2008. Ils ont souligné que les prix dépendent de nombreux facteurs : la pente, la qualité du sol, les relations existantes entre le vendeur et l'acheteur, etc. Les terrains se vendent généralement entre personnes d'une même famille et rarement à un tiers hors du cercle familial. Pour ce dernier cas, les prix peuvent être bien plus élevés que pour les transactions foncières intrafamiliales.

Dans la zone du sous-projet, les participants ont estimé que le prix d'un terrain non bâti s'élève à

12.000 FBU/m<sup>2</sup> correspondant à la catégorie des terrains viabilisés de moyen standing, et c'est ce taux unitaire qui a été utilisé dans le présent PRR.

➤ **Habitations**

Le prix au mètre carré d'indemnisation des constructions a été fixé à 150.000 FBU pour un bâtiment pavillonnaire de catégorie durable (durée de vie présumée de 100 ans) de faible standing et de 255.000 FBU pour le moyen standing, selon toujours la même l'ordonnance de 2008. Il est à souligner que le sous-projet comporte sur son tracé final, deux parties de bâtiments à démolir. Les PAPs ne seront pas déplacées.

➤ **Cultures annuelles**

Il n'a pas été nécessaire de relever la présence et l'étendue des champs de cultures sur l'alignement, la variété des cultures présentes, une estimation des coûts ainsi que les noms des personnes qui font la culture. En effet, le coût d'indemnisations des cultures n'a pas été mentionné car il s'agit de cultures saisonnières qui auront été récoltées au moment des travaux tel que convenu lors de la réunion de consultation du public tenue en date du 05 Novembre 2015, dont le procès-verbal est présenté aux **annexes 1, 2 et 3**. Les PAPs seront autorisées à collecter leurs cultures avant le commencement des travaux.

Ces terrains agricoles appartiennent à l'Etat et ne feront pas l'objet d'indemnisation.

Le montant d'indemnisation pour les personnes affectées par le sous-projet de canalisation de la rivière KINYANKONGE est détaillé dans le tableau ci-dessous.

N°	Type d'ouvrage	Forme d'indemnisation	Dimensions du terrain	P. U. en FBU	P. T. en FBU
1	Partie de maison d'habitation en matériaux durables faible standing	Paiement pour perte d'une partie de bâtiment	12 m <sup>2</sup>	150 000	1 800 000
2	Partie de terrain	Paiement pour perte d'une partie de parcelle	12 m <sup>2</sup>	12 000	144 000
3	Partie de maison d'habitation en matériaux durables moyen standing	Paiement pour perte d'une partie de bâtiment	24 m <sup>2</sup>	255 000	6 120 000
4	Partie de terrain	Paiement pour perte d'une partie de parcelle	24 m <sup>2</sup>	12 000	288 000
5	Partie de terrain appartenant à l'Etat	Cession de parcelle	25 600 m <sup>2</sup>	-	Le terrain sera cédé gratuitement
	<b>TOTAL</b>				<b>8 352 000</b>

La compensation de biens perdus se fera au coût de remplacement qui a été discuté avec les personnes concernées.

La superficie totale à indemniser sur la rivière KINYANKONGE pour le bassin d'écrêtement est 25.600 m<sup>2</sup> et appartient à la Régie des Services Techniques Municipaux (SETEMU) qui est une Société d'Etat. Le terrain sera donc cédé gratuitement pour la réalisation des travaux. Le montant total des indemnisations s'élève donc à **8.352.000 FBU**. Ce montant a été disponibilisé par le Gouvernement de la République du BURUNDI (Lettre du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation présentée à l'**annexe 5**) et **les paiements seront effectués avant la démolition des parties de bâtiments concernés et la perte de terrains affectés.**

## 5. CONSULTATIONS AVEC LES POPULATIONS DEPLACEES SUR LES ALTERNATIVES ACCEPTABLES

Des consultations publiques ont été menées à cet effet. Le procès-verbal y relatif est joint en annexe.

Les personnes affectées seront transférées vers un autre site à choisir ou indemnisées selon la réglementation sur les expropriations ou le Code Foncier qui précise un consensus entre le promoteur du sous-projet et les personnes affectées. Dans le cas du sous-projet de canalisation de la rivière KINYANKONGE, toutes personnes touchées par le sous-projet sont éligibles à une indemnisation comme convenue lors des consultations. Elles ont compris que le sous-projet apportera une valeur ajoutée surtout au niveau de la protection de leurs biens.

D'une manière générale, les impacts négatifs qui pourraient découler du sous-projet de canalisation de la rivière KINYANKONGE initié par le Gouvernement du BURUNDI via l'Unité de Gestion du Projet sont relativement faibles. En effet, le sous-projet va apporter une valeur ajoutée consécutive à la réduction des dégâts causés par les débordements de la rivière pendant la saison des pluies.

S'agissant de l'éligibilité, les critères applicables pour ce présent PRR sont relatifs aux déplacements définitifs des infrastructures touchées par le sous-projet. Il s'agit plus spécifiquement de deux maisons qui vont être déplacées sur un site de réinstallation appartenant à l'Etat ou mis à sa disposition à cet effet, selon les prérogatives de la politique OP 4.12. Ces personnes affectées sont éligibles pour recevoir une indemnité.

Les mesures d'assistance préconisées dans le présent PRR sont :

- D'abord, toutes les personnes affectées doivent bénéficier de leurs indemnités pour chaque superficie prise par le sous-projet de la part du Gouvernement de la République du BURUNDI.
- Ensuite, le site de réinstallation doit être préparé pour les personnes affectées, l'expropriation devra rencontrer et considérer la situation monétaire actuelle afin de leur permettre de se procurer une autre parcelle à valeur presque égale au site à rechercher. En effet, les montants qui seront fournis pour les compensations prennent en considération le prix du marché du bien concerné.
- Enfin, l'ABUTIP doit permettre la récolte des cultures avant le démarrage des travaux. Les PAPs seront autorisées à collecter leurs cultures avant le commencement des travaux.

S'agissant de la consultation, la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale insiste sur la nécessité de consulter de manière constructive et participative les populations affectées avec une attention particulière sur les femmes, les jeunes et les groupes pauvres dits vulnérables, durant tout le processus de mise en œuvre du sous-projet.

### PREOCCUPATIONS DE LA POPULATION A PROPOS DU PROJET DE CANALISATION DE LA RIVIERE KINYANKONGE (NOVEMBRE 2015) - TABLEAU CONTENANT LES QUESTIONS SOULEVEES PAR LA POPULATION ET LES REPONSES APORTEES

N°	Question/Préoccupation	Réponse
1	Nous avons des inquiétudes sur la concrétisation du Projet de canalisation de la rivière KINYANKONGE dont le démarrage des travaux tarde à se manifester ?	Le Projet de canalisation de la rivière KINYANKONGE arrive à la phase de réalisation des travaux car les études techniques et les études d'impact environnemental et social sont en cours de finalisation. La concrétisation du Projet se manifeste également par l'approbation de l'Accord de financement par le Conseil

N°	Question/Préoccupation	Réponse
		d'Administration de la Banque Mondiale qui a eu lieu en date du 31 mars 2015.
2	Le Projet va sans doute affecter des gens surtout les habitations et leurs biens. Quel sera leur sort ?	Toute personne affectée par le Projet sera indemnisée conformément aux exigences de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale, les dispositions du Code Foncier du BURUNDI et complétées par l'ordonnance ministérielle n° 720/CAB/304/2008 du 20 mars 2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.
3	Vous avez bien souligné que le Projet est bénéfique en raison de sa valeur ajoutée sur la protection de l'environnement. Quelle sera la place de la population dans la mise en œuvre des activités prévues par le Projet ?	La place de la population est primordiale dans la mise en œuvre des activités prévues par le Projet. En effet, la main d'œuvre qui sera recrutée par les Entreprises de travaux sera choisie dans la population riveraine pour les compétences qui existent. Bien plus, un Comité de représentants de la population sera constitué pour la supervision de la qualité des travaux. Enfin, des séances de sensibilisation du public seront menées dans le domaine de la gestion, la collecte, le tri, le traitement et la valorisation des déchets qui sont à l'origine de la pollution de la zone du Projet et du Lac TANGANYIKA, de même que pour la lutte contre la pandémie du VIH/SIDA.
4	Lors de l'exécution des travaux, quelle est la garantie quant au respect des normes émises par les études, dont notamment le respect des dimensions des ouvrages ?	La mise en œuvre du Projet exige un cadre de suivi très rigoureux de la part des institutions impliquées dont le Bureau de Contrôle, l'ABUTIP, le Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement, le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, le Comité Interministériel de Pilotage du Projet, ainsi que le Bailleurs de Fonds. C'est ainsi qu'une vérification à chaque étape de construction est effectuée par le Bureau de Contrôle qui est responsable du respect des dispositions contractuelles en termes de qualité des ouvrages aménagés et du budget alloué. De plus, des audits technique et financier seront réalisés pour renforcer le système de contrôle.
5	Est-ce que l'indemnisation va tenir compte de la dévaluation de la monnaie burundaise ?	Effectivement, l'indemnisation va tenir compte du taux d'inflation annuelle de 16% de la monnaie burundaise.
6	Est-ce que les propriétaires seront indemnisés si des cultures sont touchées ?	Pour les cultures saisonnières, les concernés seront avertis suffisamment à l'avance de telle manière que les récoltes puissent intervenir avant le démarrage des travaux en vue de minimiser les dommages.
7	Les constructions et les parcs d'élevage qui sont érigés dans le lit de la rivière sont interdites par la loi Burundaises. Comment seront-ils délocalisés ?	Ce genre de constructions est interdit si l'on considère la loi burundaise en rapport avec la protection des ressources en eau. Dans ces conditions, le détenteur ne devrait pas être indemnisé. Toutefois, comme les directives de la Banque Mondiale priment, il a été retenu que tout bien qui sera endommagé suite à la mise en œuvre de ce sous-projet sera indemnisé conformément aux exigences de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale.
8	Les participants ont demandé qu'avant le démarrage des travaux, ils soient avisés à	Une communication appropriée sera mise en place pour que toutes les parties prenantes soient informées des



N°	Question/Préoccupation	Réponse
	temps pour prendre des dispositions utiles en vue de délocaliser le bétail se trouvant dans le périmètre, et de procéder à la récolte des cultures saisonnières.	différentes étapes de mise en œuvre du sous-projet. Les concernés seront avertis suffisamment à l'avance pour qu'ils se préparent en conséquence, notamment pour la délocalisation du bétail se trouvant dans le périmètre et la récolte des cultures saisonnières.
9	A qui sera confiée la gestion de l'ouvrage lors de son exploitation et quel sera rôle de la population ?	Selon le cadre institutionnel de gestion des infrastructures publiques, c'est le Ministère ayant les travaux publics dans ses attributions qui est chargé de la gestion, du suivi et de l'entretien des ouvrages publics d'assainissement. Pour la phase d'exploitation de l'infrastructure, l'on attend de la population d'utiliser l'ouvrage en bon père de famille.

## 6. RESPONSABILITE INSTITUTIONNELLE DE L'EXECUTION ET LES PROCEDURES PERMETTANT DE REPARER LES PREJUDICES

La responsabilité institutionnelle de l'exécution du PRR revient au Gouvernement de la République du BURUNDI à travers l'Unité de Gestion du Projet. En cas de manquement aux engagements des parties prenantes à savoir le Gouvernement de la République du BURUNDI via l'Unité de Gestion du Projet d'une part et la population d'autre part, les procédures de traitement des plaintes et conflits prévoient trois cadres/niveaux de règlement des différends nés des opérations de réinstallation : (i) le règlement à l'amiable, (ii) le recours à l'arbitrage et (iii) le recours juridique qui constitue une étape ultime. Ces procédures de recours sont détaillées à la section 8.

## 7. CALENDRIER ET BUDGET

Le budget de mise en œuvre du Plan Résumé de Réinstallation (PRR) pour les travaux de canalisation de la rivière KINYANKONGE, est de **8.352.000 FBU**, détaillé comme suit :

N°	Type d'ouvrage	Forme d'indemnisation	Dimensions du terrain en m <sup>2</sup>	P. U. en FBU	P. T. en FBU
1	Partie de Maison d'habitation en matériaux durables faible standing	Paiement pour perte d'une partie de bâtiment	12	150 000	1 800 000
2	Partie de terrain	Paiement pour perte d'une partie de parcelle	12	12 000	144 000
3	Partie de maison d'habitation en matériaux durables moyen standing	Paiement pour perte d'une partie de bâtiment	24	255 000	6 120 000
4	Partie de terrain	Paiement pour perte d'une partie de parcelle	24	12 000	288 000
5	Partie de terrain appartenant à l'Etat	Cession gratuite par l'Etat	25 600	-	-
	<b>TOTAL</b>				<b>8 352 000</b>

Ce budget du PRR est à imputer dans le budget général du Gouvernement de la République du BURUNDI. L'Unité de Gestion du Projet prend toutes les responsabilités financières quant à la mise en application du présent PRR.

En ce qui concerne le calendrier, ce montant a déjà été disponibilisé par le Gouvernement de la République du BURUNDI (Lettre en **annexe 5**) et les paiements seront effectués avant la démolition de ces parties de bâtiments. Le début des travaux est conditionné par le paiement intégral des compensations (perte d'une partie de bâtiment et de terrain).

## **8. PROCEDURES DE RECOURS OU DE GESTION DES GRIEFS**

Le mécanisme de gestion des plaintes et réclamation offre l'opportunité à toute PAP ou toute personne concernée d'exprimer ses griefs concernant notamment la procédure de réinstallation et de compensation, sans aucun frais. Les PAP pourront également avoir recours aux tribunaux conformément aux dispositions prévues par le cadre juridique burundais.

### **8.1. TYPES DE RECLAMATIONS PREVUES**

Dans le cadre du Projet, les réclamations peuvent avoir les motifs suivants :

- Identification erronée du propriétaire/de l'occupant de la propriété et des biens éligibles ;
- Erreurs d'évaluation des biens ;
- Litiges sur les limites des terrains, entre la personne affectée et le Projet ou bien entre deux voisins ;
- Plaintes sur la politique d'éligibilité ;
- Désaccord sur l'évaluation des actifs ;
- Désaccord sur l'éligibilité et la propriété ;
- Différend sur la propriété (par exemple si le propriétaire et l'exploitant sont des personnes différentes) ;
- Désaccord sur la date et le moyen de compensation.

### **8.2. FONCTIONNEMENT DU MECANISME**

#### **8.2.1. Principes généraux et principaux aspects**

Le présent PRR, qui reprend les dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation, fournit un mécanisme extrajudiciaire de gestion des réclamations et litiges, à partir d'explications et de médiations de tiers. Chacune des personnes affectées pourra déclencher ce mécanisme, tout en pouvant avoir recours au système judiciaire.

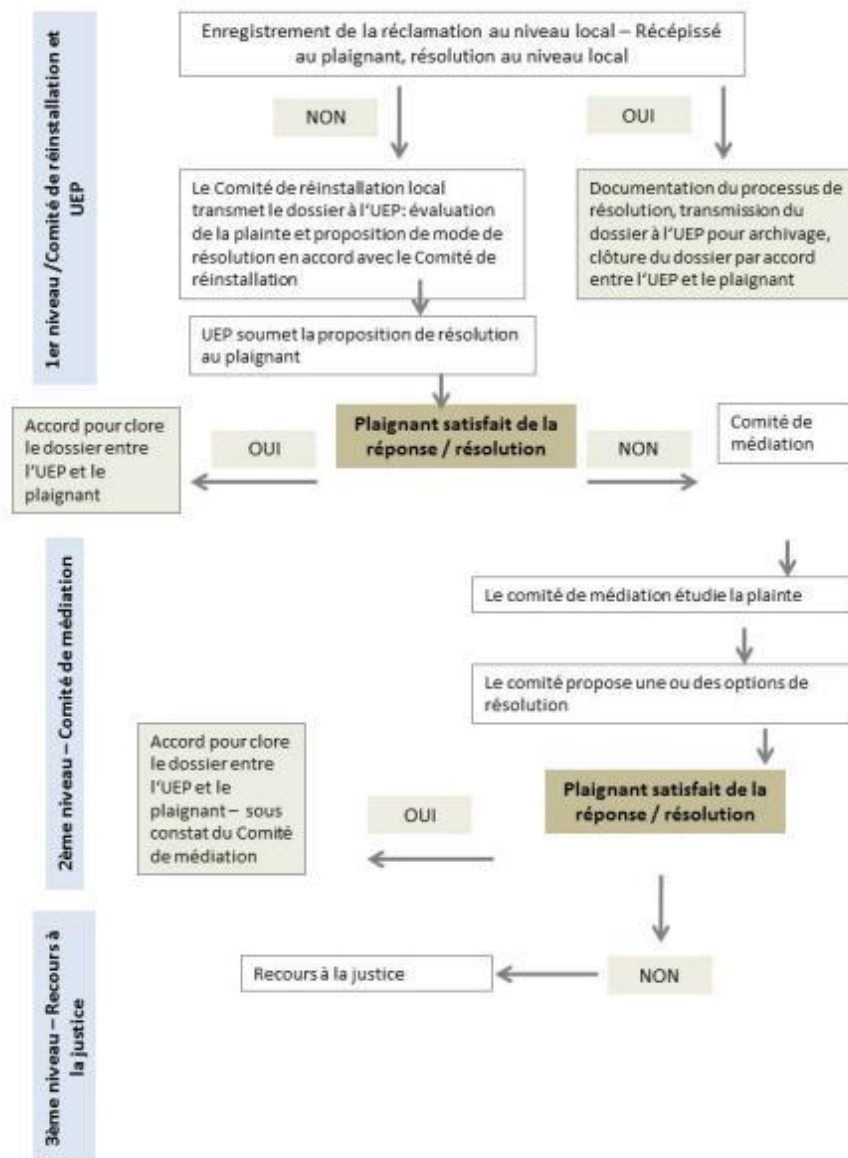
Le mécanisme reposera sur les principes suivants :

- Chaque personne affectée aura un accès simplifié au dépôt de réclamations et de plaintes ;
- Les réclamations pourront être soumises oralement (et seront enregistrées) ou par écrit ;
- Toute réclamation sera enregistrée, acquittée et suivie jusqu'à sa clôture ;
- Les dispositions de gestion des réclamations comprendront deux niveaux d'examen et de règlement extrajudiciaire à l'amiable, le premier interne à l'Unité d'Exécution du PRR (UEP) en coopération avec les comités de réinstallation locaux et le second avec l'implication de parties externes ;
- Le troisième niveau du mécanisme est le système judiciaire, pour les réclamations qui ne peuvent pas être résolues à l'amiable ; l'objectif est en général d'éviter d'avoir recours à la Justice dans la mesure du possible.

Les principaux aspects du mécanisme de réclamation sont les suivants :

- Le public et en particulier les PAP doivent être informés du mécanisme de réclamation et de la manière dont ils peuvent utiliser cette procédure. Le public sera informé via les procédures de divulgation du CPR/PRR et via des réunions de la communauté menées par l'Unité d'Exécution du PRR en coopération avec les Comités de Réinstallation Locaux. La stratégie à adopter pour s'assurer de la participation/consultation des PAPs est l'utilisation de plusieurs canaux d'information à savoir le téléphone et les lettres d'invitation. Les adresses de contact des deux personnes qui seront affectées sont connues (numéros de téléphones et les endroits concernés) et les Administratifs à la base seront associés dans cette activité.
- Les réclamations seront enregistrées en utilisant un formulaire de réclamation (en Kirundi ou en Français). Des formulaires de réclamation seront disponibles pour l'enregistrement des plaintes et contiendront les détails concernant la réclamation ainsi que le nom et l'adresse du demandeur, la date de la demande, le type de demande et le nom des personnes recevant la réclamation. Les formulaires seront enregistrés dans un registre où ils seront suivis jusqu'à parvenir à une solution appropriée.
- L'Unité d'Exécution du PRR tiendra à jour une base de données numérique des réclamations, contenant les journaux et registres de toutes les réclamations reçues, avec une indication de l'état respectif des réclamations (c'est-à-dire résolue, non résolue, en instance, etc.).
- Les options de résolution seront développées par proposition unilatérale, discussion bilatérale et/ou médiation d'un tiers. Si une plainte n'est pas légitime, l'affaire sera clôturée sans accord avec le plaignant. Toute réponse sera communiquée clairement soit oralement soit par écrit et un cas de réclamation ne sera clôturé que lorsqu'un accord avec le plaignant aura été obtenu.
- La personne affectée se verra proposer l'accès à un conseil juridique tiers, via un juriste qualifié ; ce juriste sera régulièrement disponible dans les bureaux de l'Unité de Réalisation du Projet sur site ; le conseil juridique sera disponible sans frais ; les informations sur la possibilité d'accès au conseil juridique seront communiquées aux personnes affectées.

Le mécanisme de la procédure de gestion des plaintes et réclamations est présenté ci-après :



### 8.2.2. Enregistrement et Suivi des réclamations

Le mécanisme de réclamation sera accessible à toutes les parties affectées, y compris les personnes vulnérables. Par conséquent, il est primordial que les réclamations puissent être soumises au niveau local.

L'enregistrement des réclamations sera possible :

- au niveau local, via les comités de réinstallation ;
- au Bureau de l'Unité d'Exécution du PRR.

L'enregistrement des réclamations sera possible à partir du début des activités de dédommagement et de réinstallation.

Pour chaque réclamation, un dossier de réclamation sera ouvert, contenant :

- le formulaire de réclamation (qui enregistre les plaintes, les détails concernant la réclamation, le nom et l'adresse du demandeur, la date de la demande, le type de demande et le nom des personnes recevant la réclamation) ;
- l'accusé de réception de l'enregistrement, à remettre au plaignant ;

- la fiche de suivi de réclamation (mesures prises, mesures correctives) ;
- la fiche de clôture, dont une copie sera remise au plaignant après son approbation de la résolution et sa signature ;
- Les réclamations seront enregistrées dans un délai de sept jours après réception et une réponse sera fournie à la victime dans un délai de trente jours maximum. La clôture d'une réclamation ne signifie pas automatiquement que le plaignant est satisfait de la mesure prise (dans les cas où une plainte n'est pas justifiée). La clôture signifie que le plaignant approuve qu'une mesure ait été prise par l'UEP pour traiter la réclamation sans être nécessairement satisfait du résultat.

### **8.2.3. Trois niveaux de gestion des réclamations**

#### **Premier niveau : niveau local en coopération avec l'URP**

Dans la pratique, pour des activités de dédommagement et de réinstallation similaires, les réclamations concernent des différends sur la politique du Projet ou des conflits entre voisins, qui peuvent en général être résolus via une médiation adéquate utilisant les règles coutumières ou l'administration locale au niveau le plus bas.

En outre, des réclamations peuvent être faites dans le cadre des activités de construction. Dans ce cas, la coopération avec la gestion des réclamations de l'entreprise de construction et le personnel de liaison avec les communautés est primordiale. Les réclamations liées à la construction doivent être résolues grâce à la coopération de la gestion des réclamations de l'URP et du personnel des entreprises de construction chargé des réclamations. Pendant la construction, des rapports hebdomadaires seront remis à la direction (URP, ABUTIP, comités de réinstallation), indiquant les réclamations risquant d'avoir un impact sur le planning de construction. Ces rapports mentionneront les réclamations dont la résolution est en instance sur de longues périodes.

Les victimes auront la possibilité de soumettre leurs réclamations au niveau local. Ce système fournit une accessibilité maximale au mécanisme de réclamation pour toutes les personnes affectées et la possibilité de résoudre les réclamations de manière pratique et directe.

Les comités de réinstallation locaux/chefs de quartiers en tant que membres des comités de réinstallation enregistreront les réclamations sous forme orale ou écrite. Une grande partie des réclamations pourront être résolues directement par des explications et des informations au plaignant.

Les comités de réinstallation/chefs de quartiers recevront une formation de la part de l'Unité de Réalisation de Projet (URP) afin de traiter les problèmes qui peuvent être résolus par des explications (c'est-à-dire l'explication de la politique de réinstallation, de la détermination de la stratégie ou de l'admissibilité au dédommagement, des règlements liés à la construction). L'Unité de Réalisation de Projet prend note des réclamations déposées auprès des chefs de quartiers ou cellules pendant les réunions de routine et les visites de consultation régulières du quartier affecté. En outre, des réunions régulières se tiendront avec le personnel principal de l'entreprise de construction. Toutes les réclamations seront enregistrées au sein de l'URP et saisies dans la base de données électronique.

Les réclamations qui n'auront pas été résolues au niveau du quartier seront examinées. Les responsables des réclamations de l'Unité de Réalisation de Projet effectueront typiquement les revues selon les étapes suivantes :

- Revue de la documentation pertinente existante sur le cas particulier (problèmes du ménage, litiges potentiels concernant le terrain, mesures et comptes initiaux, etc.) ; troubles liés à la construction ou autre problème ;
- Revue des propriétés faisant l'objet d'un litige, des limites faisant l'objet d'un litige ou des caractéristiques de la propriété sur le terrain le cas échéant et audition des parties concernées (le(s) plaignant(s) et les tiers (membres du comité de réinstallation)) ;
- Accord sur la solution proposée au sein de l'équipe de gestion des réclamations et du comité de réinstallation local/chef de quartier ou cellule ; représentant de l'entreprise de construction ;
- Réponse au plaignant.

Dans ces cas, l'équipe de gestion des réclamations coopérera avec les représentants des comités de réinstallation locaux et avec les représentants de l'entreprise de construction et se réunira directement avec le plaignant afin de fournir des explications détaillées et, si nécessaire, de combiner l'explication avec une visite de terrain de la zone faisant l'objet du litige/du lieu lié à une réclamation relative à la construction.

Le personnel de gestion des réclamations de l'Unité de Réalisation de Projet:

- Contrôlera et archivera les réclamations enregistrées et enregistrera toutes les réclamations dans une base de données des réclamations centralisée au niveau de l'URP ;
- S'assurera que les réclamations font l'objet d'un accusé de réception dans les délais convenus (07 jours) ;
- Recueillera les dossiers de réclamation soumis au niveau local de manière régulière (deux fois par mois) pour s'assurer que toutes les réclamations sont traitées en temps voulu ; contrôlera que les accusés de réception de l'enregistrement des réclamations ont été émis au niveau local (comités de réinstallation, administrations de cellules et de quartiers) ;
- S'assurera que les autorités locales et les comités de réinstallation locaux sont dûment consultés au moment de l'examen de la réclamation ; les représentants des entreprises de construction seront consultés le cas échéant ;
- S'assurera que les lettres de clôture proposant une solution au plaignant sont envoyées en temps utiles au plaignant et acquittées ;
- S'assurera que toutes les étapes de gestion des réclamations sont correctement documentées.

Le Comité de gestion de griefs et différends des personnes affectées par la mise en œuvre du sous-projet de travaux de canalisation de la rivière KINYANKONGE est composée de Monsieur Ernest NDUWIMANA, Chef de Zone BUTERERE, Monsieur Alexis NDIKUNKIKO, Chef de Quartier BUTERERE I et Monsieur Daniel BUTOYI, Chef de Quartier BUTERERE IIA. Il siègera aux Bureaux de la zone BUTERERE et les numéros de téléphone associés à ce Comité sont : 79.930.645 / 75.930.645 / 75.268.421 / 79.268.421 / 75.615.741.

## **Second niveau : Comité de Médiation**

Le second niveau vise à traiter les réclamations que le premier niveau n'est pas en mesure de résoudre et à parvenir à des solutions qui, si elles sont acceptées, auront caractère d'obligation pour l'organisme de mise en œuvre et le(s) plaignant(s). L'objectif reste cependant d'éviter d'avoir recours à la Justice et d'essayer de parvenir à un règlement à l'amiable si possible. Aucune réclamation ne sera considérée par le second niveau si elle n'a pas déjà été examinée par le premier niveau mais que la solution proposée par

l'URP n'était pas acceptable pour le plaignant.

Le second niveau de gestion des réclamations reposera sur un Comité de Médiation établi au niveau de la Commune et qui comprendra :

- Un représentant de l'Administration de la Commune : il est choisi par l'Administrateur Communal de NTAHANGWA ;
- Un représentant de l'Unité d'Exécution du PRR (UEP), agissant en qualité d'observateur : il est choisi par la Direction de l'ABUTIP ;
- un représentant de l'entreprise de construction, agissant en qualité d'observateur : il est choisi par l'Entreprise attributaire des travaux ;
- Trois représentants des personnes affectées, dont au moins une femme, choisis parmi les organisations de la communauté, les personnes âgées, les institutions coutumières : ils sont choisis par les personnes affectées elles-mêmes et comprendront au moins une femme et une personne âgée sélectionnées en fonction de leur intégrité et leur influence sur la communauté.

Le Comité de Médiation se réunira si nécessaire, en fonction des plaintes et des litiges enregistrés. Les comptes rendus de réunions, y compris les dispositions de résolution proposées, les enregistrements de décisions, les accords obtenus seront préparés.

### **Troisième niveau : recours à la Justice**

Si ce mécanisme ne permet pas de parvenir à un accord à l'amiable, le plaignant ou le défendeur pourront avoir recours à la Justice (à tout moment).

## **9. SUIVI ET EVALUATION**

Cette section définit les dispositifs de suivi et évaluation que l'organisme en charge de l'exécution du PRR devra mettre en œuvre.

### **9.1. CADRE GENERAL**

La procédure de suivi interne de la mise en œuvre du PRR, fera partie des activités quotidiennes de l'Unité d'exécution du PRR (UEP). L'équipe de suivi, en collaboration avec les représentants des personnes affectées (c'est-à-dire les comités de réinstallation locaux), sélectionnera les indicateurs de processus et de résultats, qui seront appliqués à la mise en œuvre du PRR pour chaque composante du Projet.

Le suivi externe devra fournir une évaluation objective et indépendante de la mise en œuvre du PRR, pour s'assurer que le Projet et ses composantes respectives respectent les normes internationales en matière de déplacement, compensation et réinstallation, ainsi que les dispositions définies dans le CPR. L'équipe de l'UEP finalisera l'état initial avant la perte de biens des ménages affectés, par rapport auquel les indicateurs seront mesurés pour les ménages de l'échantillon.

La procédure de suivi sera basée à la fois sur des indicateurs quantitatifs (comme le revenu), ainsi que des indicateurs indirects pour la restauration des moyens d'existence.

L'audit final permettra de s'assurer que toutes les actions prévues pour le PRR ont été mises en œuvre de façon appropriée et transparente, conformément aux politiques de sauvegarde internationales. Le mécanisme de suivi-évaluation est décrit plus en détails dans la section suivante.

## 9.2. OBJECTIFS DU MECANISME DE SUIVI-EVALUATION

La procédure de suivi, dans le cadre du CPR et du PRR, vise à s'assurer que les objectifs suivants ont été atteints :

- Les actions et engagements décrits dans le CPR et le PRR associés sont mis en œuvre en intégralité et dans les délais ;
- Les personnes affectées par le Projet (PAP) comprennent quels sont leurs droits ;
- Les PAP éligibles bénéficient de l'ensemble de leurs droits à la compensation/indemnisation et des mesures de restauration des moyens d'existence dans les délais convenus ;
- Les ménages déplacés physiquement retrouvent un niveau de vie au moins équivalent au niveau de vie précédent ou l'améliorent (dans le cadre de ce Projet, aucun ménage ne sera déplacé physiquement) ;
- Les mesures de compensation, d'indemnisation et de restauration des moyens d'existence ont permis aux PAP d'améliorer ou au moins de retrouver des moyens d'existence similaires à ceux qu'ils possédaient avant le Projet ou le déplacement ;
- Les plaintes et réclamations exprimées/soumises par les PAP sont suivies et résolues et, si nécessaire, des mesures correctives sont mises en œuvre ;
- Si nécessaire, des changements quant aux procédures mises en œuvre dans le PRR sont apportés pour améliorer la compensation/indemnisation et/ou l'assistance aux PAP ; les changements nécessaires sont fonction des résultats de la procédure de suivi-évaluation et de la consultation des PAP.

## 9.3. SUIVI INTERNE

La surveillance interne vérifiera l'avancement et analysera les problèmes qui se posent à intervalles réguliers (par exemple tous les trimestres) afin de fournir des informations pour les mises à jour nécessaires des procédures du PRR.

### Sélection d'indicateurs pour le suivi interne

Thèmes	Activité et indicateur de suivi spécifique	Fréquence de suivi
<b>Respect calendrier</b>	Paiement des indemnités/compensations et réalisation des mesures de restauration des moyens d'existence : % achevé	Mensuelle
	Identification et préparation des sites de réinstallation (prêts à accueillir les personnes à réinstaller) : % achevé	
	Procédure de réclamation : nombre de plaintes et réclamations reçues/traitées/résolues	
	Activités de consultation : procès-verbaux des réunions, compte-rendu des discussions ( <i>focus groups</i> ) et entretiens, etc.	
	Résumé des activités de suivi, à intégrer dans les rapports d'avancement de la mise en œuvre du PRR et à communiquer au Comité de réinstallation	
<b>Restauration globale moyens d'existence et des</b>	Les indemnités/compensations ont-elles été payées aux propriétaires et usagers des terres ?  % des paiements totaux/mesures de restauration des moyens d'existence achevé, en cours, pas démarré, en appel.	Mensuelle



Thèmes	Activité et indicateur de suivi spécifique	Fréquence de suivi
<b>revenus</b>	Les indemnités/compensations sont-elles en général conformes aux tarifs convenus et versées selon les délais prévus? % des paiements totaux effectués aux tarifs convenus % dans les délais convenus	
	Quelle est la réaction des personnes affectées face aux programmes de restauration des moyens d'existence ? % d'inscription des ménages affectés	
	Les mesures de restauration des moyens d'existence ont-elles été appliquées à tous les groupes de personnes affectées ? % des mesures de restauration des moyens d'existence totales en cours, non démarrées.	
	Une formation financière a-t-elle été donnée à tous les groupes de personnes affectées ? % de ménages affectés en formation financière réalisée, en cours, non démarré, en appel.	
	Les activités commerciales affectées ont-elles bénéficiées des compensations prévues ? % du total réalisé, en cours, pas démarré, en appel.	
	Les travailleurs/employés affectés ont-ils bénéficié des mesures et compensations prévues ? % du total réalisé, en cours, non démarré.	
	Les personnes vulnérables ont-elles été identifiées au niveau des ménages ? % de situations des ménages examinés.	
	Les besoins spécifiques des groupes vulnérables ont-ils été identifiés et traités ? % de personnes vulnérables faisant l'objet de mesures ciblées.	
	Les activités commerciales affectées ont-elles été restaurées ? % d'activités restaurées.	
	Quels changements sont survenus concernant le coût de la vie et les dépenses des PAP ? Description factuelle	
Comment les changements de revenus ont-ils modifié l'économie globale des ménages des PAP ? Description factuelle.		
<b>Restauration globale des moyens d'existence et des revenus</b>	Nombre de PAP qualifiées et non qualifiées engagées en tant que main d'œuvre de construction (ou employées autrement dans le cadre du Projet) ? Nombre total de PAP ayant posé leur candidature pour les emplois proposés, % employé à temps partiel/à temps plein, % en cours de formation	Une fois par an
	Les mesures de restauration des moyens d'existence s'avèrent-elles efficaces ? Jugement d'expert (résumé)	
	Des mesures de soutien supplémentaires sont-elles requises ? Jugement d'expert basé	
<b>Niveau de</b>	Comment les PAP perçoivent-elles le degré de restauration de leurs moyens d'existence ?	En continu

Thèmes	Activité et indicateur de suivi spécifique	Fréquence de suivi
satisfaction des PAP	Résultats des entretiens de suivi avec les PAP	
	Les PAP ont-elles connu des difficultés à la suite du Projet ? Résultats des entretiens de suivi avec les PAP	
Consultation et réclamations	Les PAP maîtrisent-elles les moyens dont elles disposent pour exprimer des réclamations et plaintes? Résultats des entretiens de suivi avec les PAP	En continu
	Quels types de réclamations ont été émis et quelles ont été les réponses apportées ?	
	Résumé de la contribution de la procédure de réclamation et des entretiens de suivi avec les PAP : informations factuelles.	

#### 9.4. EVALUATION DES RESULTATS

L'évaluation des résultats sera effectuée pendant la mise en œuvre du PRR par un évaluateur externe qualifié et expérimenté. L'évaluation des résultats (avec recueil et analyse de données) sera effectuée tous les six mois, à partir du début de la mise en œuvre du PRR.

L'un des principaux objectifs de l'évaluation est d'identifier les changements nécessaires (par exemple pour les mécanismes de mise en œuvre) ou de mesures complémentaires de restauration des moyens d'existence. Avec des intervalles de six mois, les changements nécessaires peuvent être identifiés en temps utile et les changements peuvent être mis en œuvre aussi rapidement que possible.

Des indicateurs socio-économiques simples seront déterminés et suivis.

#### 9.5. AUDIT DE CONFORMITE

L'audit final de conformité a pour objet de déterminer si le Projet s'est effectivement conformé aux conditions fixées dans le CPR et si toutes parties concernées ont respecté leurs engagements.

Par conséquent, l'audit indépendant évaluera la conformité des programmes d'indemnisation/compensation avec les dispositions décrites dans le CPR, le cadre légal applicable au BURUNDI et les exigences de la Banque Mondiale. L'audit sera réalisé par une entité indépendante (à déterminer). Les rapports d'évaluation seront rendus publics.

L'audit de conformité sera réalisé approximativement un an après la fin de la mise en œuvre du PRR (programmes de restauration des moyens d'existence inclus).

Les revues de conformité se concentreront sur les points suivants :

- Conformité globale avec la législation applicable, les normes internationales et les dispositions décrites dans le CPR et à appliquer dans le cadre du PRR ;
- Conformité avec les critères d'éligibilité décrits dans le CPR ;
- Application des droits décrits dans le CPR ;
- Conformité avec les mécanismes de mise en œuvre décrits dans le CPR.

L'audit d'achèvement évaluera si toutes les activités nécessaires pour parvenir à la conformité ont été réalisées et si les procédures de compensation/indemnisation sont considérées achevées.

L'un des objectifs principaux du CPR est de poser les conditions pour que les moyens d'existence et le niveau de vie des populations déplacées économiquement et/ou physiquement soient restaurés ou améliorés. Lorsque cet objectif aura été atteint, la procédure de réinstallation peut être considérée comme achevée.

## 9.6. RESPONSABILITE

- La procédure de suivi-évaluation interne sera sous la responsabilité de l'équipe de l'UEP. En coopération avec le responsable du suivi, le responsable du mécanisme de gestion des plaintes et réclamations, ainsi que les ONG responsables de la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens d'existence, seront chargés de réunir et de traiter les données pertinentes. Des rapports mensuels intermédiaires seront préparés pour l'ensemble des activités de suivi.
- Les résultats de la procédure de suivi-évaluation seront saisis dans une base de données par un Expert de l'UEP.
- Les responsables de l'UEP prépareront également le rapport de suivi annuel à communiquer au Comité de réinstallation.
- La procédure de suivi-évaluation de versement des indemnités, dans le cadre du PRR, sera confiée à une entité externe indépendante. Pendant les périodes de versement, l'UEP recevra des rapports de suivi hebdomadaires. La procédure comprendra un suivi individuel des personnes affectées par la perte de résidence qui garantira que les personnes ont pu être relogées avant de déménager de leur lieu de résidence d'origine.
- Des consultants externes seront recrutés pour effectuer des missions de suivi semestrielles pendant la mise en œuvre du PRR.
- Le contrat d'audit de conformité final sera confié à un consultant qualifié et expérimenté.

## 9.7. PUBLICATION

Les dispositions en matière de publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers, une information pertinente et dans des délais appropriés. L'information en cascade, de l'UEP vers les populations, sur tout sujet relatif au PRR, son avancement, son contenu et - en contrepartie - la remontée vers l'UEP de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées. La publication du présent PRR, ainsi que de toute nouvelle disposition s'y rattachant, sera réalisée dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et pourront le comprendre. La publication du PRR et des mesures que ces documents présenteront couvrira divers aspects :

- La présentation des mesures du PRR auprès des populations affectées de KINYANKONGE lors de consultations publiques, à prévoir suite à ce mandat. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en Français et en Kirundi. Cette notice d'information sera remise à la Zone de BUTERERE et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PRR définitif et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information.
- Les mesures exposées préciseront notamment quand et comment les populations affectées participeront aux analyses et décisions les concernant, soit directement, soit à travers leurs instances représentatives, en particulier lors des étapes suivantes :
  - Détermination de la superficie des parcelles, inventaire des biens et calcul des indemnisations ;
  - Participation aux comités de recasement, sur toute la durée du PRR avec une représentation des femmes et des jeunes ;
  - Participation aux comités de gestion des activités sociales et aux groupements économiques de base ;
  - Participation au système de suivi et d'évaluation du Projet.

Un exemplaire « papier » du PRR devra être remis à la Zone de BUTERERE de la Commune Urbaine de NTAHANGWA concerné par le Projet afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance. Il sera également consultable aux Bureaux de l'ABUTIP, sise au Quartier ROHERO I, Immeuble « Maison des Œuvres », Avenue Pierre NGENDANDUMWE n° 32, B. P. 135 BUJUMBURA, Tél : +257 22 24 65 65 / 22 24 92 47 / 22 24 92 48 / 22 24 92 49, E-mail : [abutip@abutip.bi](mailto:abutip@abutip.bi).

Après approbation par le Gouvernement de la République du BURUNDI et par la Banque Mondiale, le présent PRR sera publié dans le journal officiel du BURUNDI « LE RENOUVEAU DU BURUNDI » à BUJUMBURA au courant du mois de Mars 2015, en langue Française; il sera également mis à disposition pour consultation sur le site Web de la Banque Mondiale : <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PUBLICATION/INFOSHOP>.

**ANNEXE 1 : PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSULTATION DU PUBLIC  
TENUE EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2015 RELATIVE AUX TRAVAUX DE  
CANALISATION DE LA RIVIERE KINYANKONGE**

Isezemungu C. Imama y'abaye kubiyemye muguha  
mu gushyamba Imurungohi canke Indira y'aruzi  
Awa kinyankonge

Ku' igenekerezo ryagatamye, ukwezi kw'ama  
na riamwo umwaka w'ibimbe bibanze na umu-  
ma gatanu, umukonfutant Joseph NIMFASHA  
yatumyaganye Inama yo gusugurira abeneguhungu  
ba mu muryango y'ama, ari indira  
y'ama kinyankonge umugambiri umu-  
ma ayubakwaga mu mubwoko y'ama indira uruzi  
~~KINYANKONGE~~ ku mugaro dutubira kuvuye  
kumama no kuvuye imbere z'aho mu-  
Abanyaguhungu barashyirye mu mugambiri mu-  
bo barashyirye amakanga bafise na cane cane  
kubiyemye n'abazotakaza umu-  
abohotanywa (amata) umu-  
buriyemye guko mu mubwoko utatanywa kumama  
ze kumama ibyabaye byombwe by'ama  
mategekako. Umu-  
mubwoko utatanywa ibyabaye  
hegereye umu-  
mubwoko byo mu mubwoko w'  
ibimbe bibanze na umu-  
(2008)  
kandi baremerye ko ahanitse hangana n'imitere  
zibiri (2m) hegereye imbere y'ama ita mu  
mubwoko kuzubakwaga

Abantu bakuye nibwo bashobora gutatwa n'ubwo muya  
mbi come come bashobora gutakaza umuho ariya  
hepho y'ibabarara ukuru rya - muhimboto  
Ca rugombo guvuye mu gasagara (Itajumbura  
bunyakanye kandi ko ibiko rwa bimaze  
gutungurwa ko, barokwara akazi. M'ubwira  
hanwe n'ubwira reyo tubonye ibo ko yohubaka.  
baruye ko icyo biko rwa gutungurwa mu gi-  
bama ze gasamura ibimurwa vyabo.

I Mama yarangiye bukurikanye  
ata rwa mu mubonyemo bashimara leta  
kurubwira nwo amugambira ibibutsa aho izo  
n'ubwira zari zibageye mu kubonyerwa  
ibantu (imbu, imurama, nibimwe)

Rapporteur  
NITEGEKURU Metakuru  
Mfume

## **ANNEXE 2 : TRADUCTION EN FRANCAIS DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSULTATION DU PUBLIC TENUE EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2015 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CANALISATION DE LA RIVIERE KINYANKONGE**

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de Novembre, s'est tenue une réunion des personnes ayant des parcelles et autres biens (habitations, parcs d'élevage, etc.) aux environs de la rivière KINYANKONGE. Cette réunion était convoquée par le Consultant NIMFASHA Joseph.

L'ordre du jour consistait en une réunion d'information sur le sous-projet de canalisation de la rivière KINYANKONGE afin de recueillir leurs avis par rapport aux travaux envisagés. La réunion a eu lieu dans les enceintes de l'une des salles de réception des SETEMU au niveau de la station d'épuration des eaux usées de BUTERERE. Etaient présents, les habitants ayant des parcelles aux environs de la rivière KINYANKONGE, tronçon situé en aval du pont de traversée de la 12<sup>ème</sup> avenue (KIYANGE et Quartier Industriel). Après avoir pris connaissance de l'objectif de la réunion, les participants ont apprécié le sous-projet car ils se sentent toujours menacés par les débordements de la rivière et ont soulevé leurs préoccupations dont notamment la période de démarrage des travaux ; et ont demandé s'il occasionnera des dommages à leurs biens situés à proximité de la rivière et si les personnes qui seront affectées par ce sous-projet seront indemnisées. En effet, il a été communiqué à la population présente que tout bien qui sera endommagé suite à la mise en œuvre de ce sous-projet sera indemnisé conformément aux exigences de la politique opérationnelle OP 4.12 de la Banque Mondiale.

Leurs préoccupations ont trouvé des réponses appropriées et ce fut un temps de sensibilisation sur les dispositions du Code de l'Eau du BURUNDI en rapport avec la protection des cours d'eau. Au cours des échanges, les participants ont pu comprendre et ont demandé qu'avant le démarrage des travaux, ils soient avisés pour prendre des dispositions utiles en vue de délocaliser le bétail se trouvant dans le périmètre. Ils ont également demandé si les maisons construites avant la mise en vigueur du Code de l'Eau seront indemnisées en bonne et due forme, et si les personnes qui construisent actuellement ne seront pas indemnisées. Il leur a été signifié qu'ils seront indemnisés, mais que celui qui construira après **la date butoir du 05 Novembre 2015**, ne sera pas indemnisé. Ils ont également sollicité leur implication dans l'exécution du sous-projet.

Le Consultant les a tranquilisés en précisant que le sous-projet respectera leurs droits, et que l'implication a déjà commencé. Les participants ont ainsi accepté de céder gratuitement deux mètres de largeur à partir des limites actuelles de la rivière afin que le sous-projet se déroule normalement<sup>1</sup>. La réunion qui avait commencé à 9 h 00' s'est terminée à 12 h 00' par un remerciement de la population présente à l'intention du Consultant. De son côté, il a remercié les participants ainsi que les Autorités Locales (Chef de Quartiers et de Collines) et leur a souhaité un bon retour à leurs domiciles respectifs.

**Fait à KINYANKONGE, le 05 Novembre 2015**

**Par le Rapporteur de l'équipe**

**Metusalem NTITEGEKWA.**

---

<sup>1</sup> Il est à noter que le sous-projet de canalisation de la rivière KINYANKONGE ne nécessite pas de cession volontaire de terrains car toutes les deux personnes qui seront affectées par les travaux, bénéficieront d'une indemnisation ; et le troisième terrain appartient à l'Etat.

**ANNEXE 3 : LISTE DES PARTICIPANTS A LA REUNION DE CONSULTATION DU PUBLIC TENUE EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2015 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CANALISATION DE LA RIVIERE KINYANKONGE**

LISTE DES PARTICIPANTS A LA REUNION DE CONSULTATION DU PUBLIC DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU SOUS-PROJET DE TRAVAUX DE CANALISATION DE LA RIVIERE KINYANKONGE, TENUE EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2015 DANS LA SALLE DE RECEPTION DES SETEMU AU NIVEAU DE LA STATION D'EPURATION DE BUTERERE

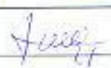
N°	NOM ET PRENOM	QUARTIER / COLLINE	TELEPHONE	SIGNATURE
1	BIRIKUMANA J. de Dieu	BUSTERERE	69 509 180	
2	IRAICQË Mohamed	"	-	
3	KUBWIMANA Jacqueline	"	-	
4	AKIMANA MUSSA	"	-	
5	SABIMANA Aadjabu	#	75 26 93 66	
6	MUNETERO Sandrine	#	-	
7	KWIZERA ERIC	"	75 63 49 49	
8	NDIZEYE Richard	"	71 27 25 42	
9	BIGIRIMANA Audace	"	-	
10	NDIKUNKIRO Alexis	"	75 65 74 1	
11	BIGIRIMANA Alexis	"	79 56 65 6	
12	NGENAAKuriyo Fisto	"	75 73 04 20	
13	USABIMANA Edouard	"	71 07 45 05	
14	NTIKARAHERA Innocent	"	-	
15	USHIMIRIMANA Evaniste	"	-	
16	SIBOMANA Jacqueline	"	71 91 08 68	
17	NSHIMIRIMANA Shobani	"	75 49 21 18	
18	NAHAYO Pascale	"	75 12 14 11	
19	KWIZERA Fatuma	"	78 53 57 00	
20	Ntawumenya Patrice	"	75 88 43 05	
21				
22				
23				
24				
25				
26				



LISTE DES PARTICIPANTS A LA REUNION DE CONSULTATION DU PUBLIC DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU SOUS-PROJET DE TRAVAUX DE CANALISATION DE LA RIVIERE KINYANKONGE, TENUE EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2015 DANS LA SALLE DE RECEPTION DES SETEMU AU NIVEAU DE LA STATION D'EPURATION DE BUTERERE

N°	NOM ET PRENOM	QUARTIER / COLLINE	TELEPHONE	SIGNATURE
1	CIZA Vénant	BUTERERE I	79301363	
2	MUTAMA Apollinaire	"	69925936	
3	BUTOYI Daniel	BUTERERE II	75268421	
4	NATAYO Sébastien	"	79243662	
5	NIAMWISHIMIRO Emmanuel	"	75605448	
6	NIYONKURU MUSSA	"	75494454	
7	ISSA Ibrahim	"	75125066	
8	CIMPAYE Pierre	"	75290550	
9	NYANDWI Cyrillique	"	75706639	
10	SINDAYISAYA Longin	"	-	
11	BARAKAMBITIYE Felice	"	79290593	
12	HAKIZIMANA Godelieve	"	75848646	
13	NIZIGYIMANA Marianne	"	75651359	
14	VYAMUNGA Alli	"	75499877	
15	KWIZERA Ismael	"	75383438	
16	NIZIGYIMANA Ibrahim	"	75836944	
17	NZEYIMANA Janette	"	-	
18	NSHIMIRIMANA Déo	"	-	
19	Abdoul MAdjidi	"	-	
20	NSHIMIRIMANA Abasi	"	-	
21				
22				
23				
24				
25				
26				

LISTE DES PARTICIPANTS A LA REUNION DE CONSULTATION DU PUBLIC DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU SOUS-PROJET DE TRAVAUX DE CANALISATION DE LA RIVIERE KINYANKONGE. TENUE EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2015 DANS LA SALLE DE RECEPTION DES SETEMU AU NIVEAU DE LA STATION D'EPURATION DE BUTERERE

N°	NOM ET PRENOM	QUARTIER / COLLINE	TELEPHONE	SIGNATURE
1	NDIHOKUBWAYO Alexy	BUTERERE	76262677	
2	IMUREKATETE SADA	"	69783333	
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				

## ANNEXE 4 : LISTE DES BIENS QUI SERONT AFFECTES PAR LES TRAVAUX DE CANALISATION DE LA RIVIERE KINYANKONGE

N°	Type d'infrastructure	Dimensions
1	Partie de maison d'habitation en matériaux durables - faible standing	12 m <sup>2</sup>
2	Partie de terrain (parcelle)	12 m <sup>2</sup>
3	Partie de maison d'habitation en matériaux durables - moyen standing	24 m <sup>2</sup>
4	Partie de terrain (parcelle)	24 m <sup>2</sup>
5	Partie de terrain appartenant à l'Etat	25.600 m <sup>2</sup>

BAREME D'INDEMNISATION DE REQUISITION D'ACTIFS DANS LE CADRE DE LA MISE EN  
ŒUVRE DU SOUS-PROJET DE CANALISATION DE LA RIVIERE KINYANKONGE

Résumé de l'unité affectée / Item	Unités à compenser	Indemnisation convenue
a. Terrain urbain / agricole :	m <sup>2</sup>	12.000 FBU
b. Maison en matériaux durables <i>Faible standing</i>	m <sup>2</sup>	150.000 FBU
b. Maison en matériaux durables <i>Moyen standing</i>	m <sup>2</sup>	255.000 FBU

Noms, Prénoms et signatures des représentants de la Communauté locale / Chefs de Quartiers

Le Chef de Quartier BUTERERE I : M. Alexis NDIKUNKIKO. 

Le Chef de Quartier BUTERERE IIA : M. Daniel BUTOYI. 

**ANNEXE 5 : LETTRE N° 540.33/613/ND.C/2017 DU 02 MARS 2017 PAR LAQUELLE LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION DEBLOQUE LES FONDS D'INDEMNISATION POUR LE SOUS-PROJET DE TRAVAUX DE CANALISATION DE LA RIVIERE KINYANKONGE**

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bujumbura, le 02 03 /2017



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA PRIVATISATION

CABINET DU MINISTRE

N/Réf. : 540.33/...../ND.C/2017

613

ABUTIP Asbl				
Reçu le... 03.31.2017.....				
N° de classement:..... 0118.....				
Répondu le:.....				
DG	DT	DAF		
CIG	CP	CPM	CPCJ	CC

A Monsieur le Ministre des Transports, Travaux  
Publics et de l'Equipement  
à  
BUJUMBURA.

**Objet :** Votre demande de fonds destinés aux  
indemnisations des personnes affectées  
par les travaux de canalisation des rivières  
KINYANKONGE, GASENYI et KANGA-MUGARURO.

**Monsieur le Ministre,**

Faisant suite à votre lettre référencée N°720/347/2017 du 24 /02/2017 dont l'objet est repris en  
marge, j'ai l'honneur de vous informer que je marque mon accord pour l'utilisation du reliquat de  
15 057 430 Fbu disponible sur le compte de l'ABUTIP afin de payer les indemnisations urgentes.

Cependant, le Directeur de la Comptabilité Publique et du Trésor qui me lit en copie est prié de  
désigner un comptable public qui va en assurer le suivi.

Veillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma haute considération.

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA PRIVATISATION**

**Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO**



C.P.I.à :

-Madame le Directeur Général de l'ABUTIP  
-Monsieur le Directeur de la Comptabilité Publique et du Trésor  
à Bujumbura

## ANNEXE 6 : MODELE DE FORMULAIRE POUR PLAINTES

La plainte sera à déposer aux Bureaux de la Zone Urbaine de BUTERERE et doit comporter les informations suivantes :

- **Identification du ou des requérants** (plaignant) : Noms et Prénoms, Positions, Adresses, Téléphones de contact, Adresses E-mail, Signatures.
- Préciser si elle est soumise par un **représentant** de la (des) personne(s) ou de la (des) communauté(s) affectée(s) par le Projet. Inclure, si elle est soumise par un représentant, le nom, la signature, les coordonnées et le mandat écrit de ce représentant.
- **Identification du Projet** : Projet d'Urgence pour la Résilience des Infrastructures « PURI » - Volet Urbain - Projet n° P150929 - Don IDA n° 0460-BI - Sous-projet de travaux de canalisation de la rivière KINYANKONGE depuis la 12<sup>ème</sup> avenue à MUTAKURA jusqu'à la station d'épuration de BUTERERE à la confluence avec la rivière NYABAGERE en Zone BUTERERE dans la Municipalité de BUJUMBURA au BURUNDI.
- **Plainte** : Enoncer l'impact ou les impacts négatifs que le Projet vous a causé(s). Indiquer pourquoi vous prétendez que le tort vous a été causé par le Projet. Inclure toute autre information jugée importante.
- **Efforts antérieurs fournis pour résoudre la plainte** : La plainte s'est-elle conformée aux mécanismes de gestion des griefs applicables au Projet ? Quand, comment et avec qui ? Décrire les réponses données et/ou actions prises par le Projet. Expliquer pourquoi les réponses données ou actions prises ne vous ont pas satisfaites. Expliquer comment le plaignant souhaite voir la doléance résolue.

## ANNEXE 7 : LETTRE DE DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DE GRIEFS ET DE DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA FORMATION PATRIOTIQUE  
MUNICIPALITE DE BUJUMBURA  
COMMUNE URBAINE DE NTAHANGWA  
ZONE BUTERERE

### MISE EN PLACE D'UN COMITE DE GESTION DE GRIEFS ET DE DIFFERENDS POUR LES PERSONNES AFFECTEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU SOUS- PROJET DE TRAVAUX DE CANALISATION DE LA RIVIERE KINYANKONGE

Le Comité ci-après est mis en place pour gérer les griefs et différends des personnes affectées par la mise en œuvre du sous-projet de travaux de canalisation de la rivière KINYANKONGE, qui sont financés par la Banque Mondiale dans le cadre du Projet d'Urgence pour la Résilience des Infrastructures (PURI) - Volet Urbain.

Il s'agit de :

- **Monsieur Ernest NDUWIMANA**, Chef de Zone BUTERERE ;
- **Monsieur Alexis NDIKUNKIKO**, Chef de Quartier BUTERERE I ;
- **Monsieur Daniel BUTOYI**, Chef de Quartier BUTERERE II A.

Un registre constitué à cet effet est conservé dans les Bureaux de la Zone BUTERERE.

Fait à BUTERERE, le 01 Février 2017

LE CHEF DE ZONE BUTERERE

**Ernest NDUWIMANA.**



Ce Comité siègera aux Bureaux de la Zone BUTERERE et les numéros de téléphone associés à ce Comité sont : 79.930.645 / 75.930.645 / 75.268.421 / 79.268.421 / 75.615.741.